



EPTB Charente

Institution interdépartementale pour l'aménagement
du fleuve Charente et de ses affluents

RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session du 8 juillet 2016

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR
L'AMENAGEMENT DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES
AFFLUENTS
5 rue chante-caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES

ORDRE DU JOUR

1	LES PROJETS DE TERRITOIRE	4
1.1	PRESENTATION DES PROJETS DE TERRITOIRE	4
1.2	IMPLICATION DE L'EPTB CHARENTE	8
2	QUESTIONS DIVERSES	9

ANNEXE : Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution

1 LES PROJETS DE TERRITOIRE

Un point d'information sur les projets de territoire a été fait au Conseil d'Administration lors de sa séance du 21 juin 2016.

L'implication de l'EPTB Charente sur ces projets reste à définir.

Une réunion à ce sujet avec les Conseils départementaux aura lieu le 30 juin 2016.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de définir l'implication de l'EPTB Charente sur les projets de territoire et les éventuels moyens associés. Les éléments de proposition seront présentés en séance.

1.1 Présentation des projets de territoire

Les éléments ci-après sont un rappel des éléments présentés au Conseil d'Administration le 21 juin 2016.

✓ Les projets de territoire

La loi sur l'eau permet la construction de stockage d'eau pour sécuriser l'agriculture et anticiper les effets du changement climatique. La conférence environnementale de septembre 2013 a considéré que les retenues de substitution, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devaient s'inscrire dans un projet de territoire. **Les projets de territoire sont définis par l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.** Toutes les retenues de substitution, pour pouvoir être financées par l'Agence de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Le projet de territoire constitue une pièce du dossier de demande de subvention.

Le projet de territoire « vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant ». Il doit permettre de « limiter les prélèvements aux volumes prélevables et donc de respecter une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques, tout en visant à accroître la valeur ajoutée du territoire ».

Le projet de territoire :

- Est le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire.
- Est régulièrement évalué (périodicité 6 à 12 ans).
- Est élaboré et mis en œuvre sous la conduite d'un comité de pilotage. Lorsqu'elle existe, la CLE (commission locale de l'eau) étendue aux parties intéressées non membres de la CLE constitue ce comité de pilotage.

- S'inscrit sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique.
- A pour objectif une ressource équilibrée de la ressource en eau.
- Prend en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques.
- Prend en compte l'ensemble des usages de l'eau.
- Contribue à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues.
- Doit fournir une justification économique de l'investissement collectif en faveur de la retenue et des bénéficiaires (analyse coût/bénéfice du projet, analyse économique des systèmes de production).

Le projet de territoire doit comprendre :

- Une explication de la gouvernance et des objectifs ;
- Un état des lieux et diagnostic ;
- Un programme d'actions (avec échéancier, maîtrise d'ouvrage, indicateurs de suivi...).

Le taux de financement des retenues de substitution par l'Agence de l'eau sera modulé (50% ou 70%) en fonction du niveau d'ambition du projet de territoire (en particulier la prise en compte de la qualité de l'eau et des milieux).

✓ **Le rôle de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est arrêtée par un arrêté préfectoral.

L'Instruction Gouvernementale du 4 juin 2015 prévoit que le comité de pilotage définit les objectifs, valide l'état initial et les actions proposées et suit la mise en œuvre des actions. Elle **prévoit également que, lorsqu'elle existe, la CLE**, étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, sauf avis contraire de sa part, **constitue ce comité de pilotage**. Elle prévoit également que « les agences de l'eau prendront leur décision d'aide sur la base d'un avis circonstancié du comité de pilotage du projet de territoire ».

La CLE Charente a décidé le 5 novembre 2015 que la CLE serait « le cœur des comités de pilotage des projets de territoire » et confié à son Bureau « le soin de définir les modalités concrètes de concertation qui permettront d'associer les relais locaux ».

Le Bureau de la CLE a précisé le 4 mars 2016 que, sur le périmètre du SAGE Charente, chaque projet de territoire sera piloté par un comité de territoire composé de représentants de la CLE et associant les acteurs concernés. Ce comité de territoire constituera le comité de pilotage du projet de territoire. Chaque projet de territoire sera présenté à la CLE qui donnera un avis sur le projet.

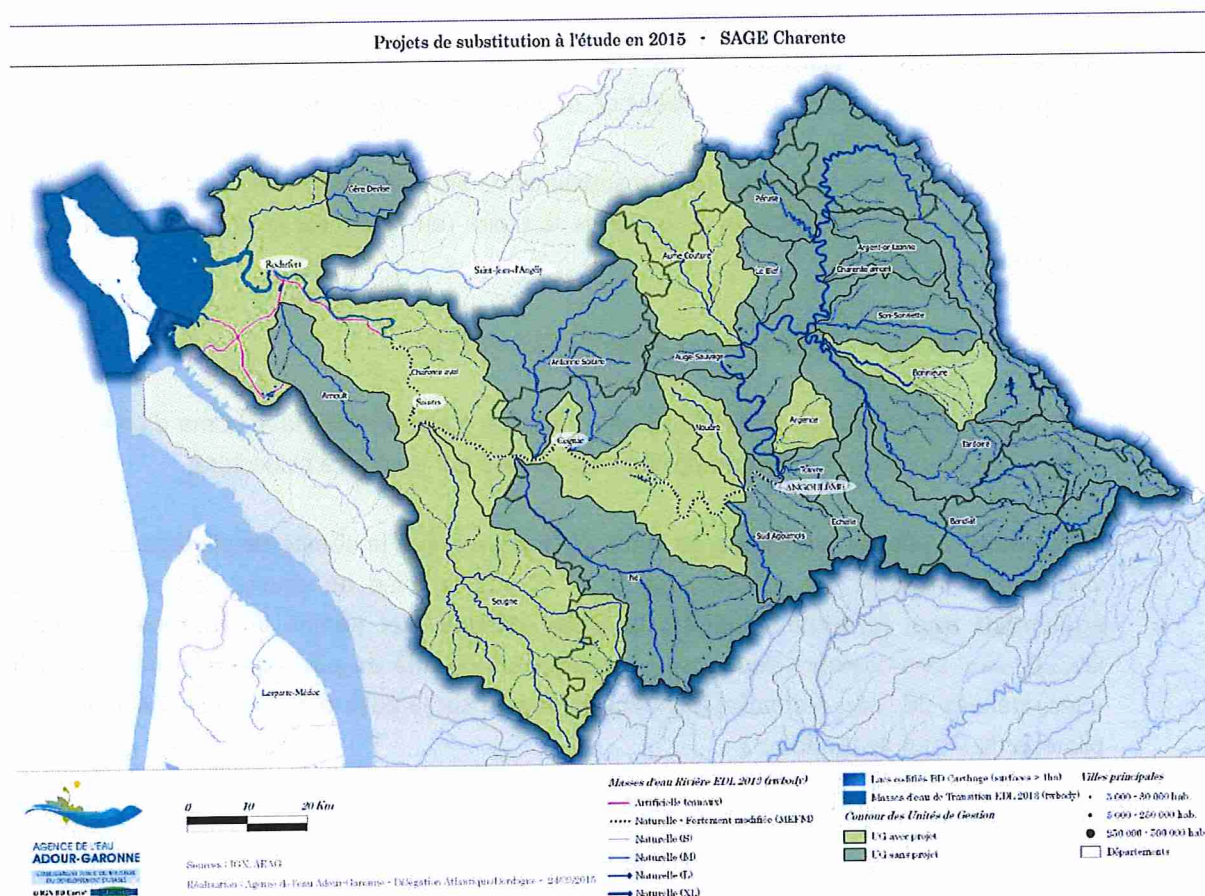
L'EPTB Charente, en tant que structure porteuse du SAGE Charente, doit assurer le secrétariat de la CLE, organiser les réunions de la CLE et de ses instances et apporter les éléments techniques nécessaires.

✓ **La situation sur le bassin de la Charente**

Sur le bassin de la Charente, il faut distinguer le projet de territoire qui relève de la CLE Boutonne de ceux qui relèvent de la CLE Charente.

- Un projet de territoire est porté par le SYMBO (Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne) sur le bassin de la Boutonne (pilote par la CLE Boutonne, porté par le SYMBO en lien avec la chambre d'agriculture). L'EPTB Charente fait partie du comité de suivi. Le projet de territoire du bassin de la Boutonne a été validé par la CLE Boutonne le 23 juin 2016.

- Sur le périmètre du SAGE Charente, 6 projets de territoire ont été envisagés : Charente aval, Seugne, Aume Couture, Nouère, Argence, Bonnieure.



Avancement de la réflexion en Charente :

En Charente, 4 sites¹ ont été envisagés pour la mise en place de retenues de substitutions.

1^{er} site : **AUME-COUTURE** : 9 réserves envisagées

Volume global stocké : 1 650 000 m³ / 44 irrigants

Surface irriguée = environ 800 ha

Maîtrise d'ouvrage des retenues de substitution : ASA Aume-couture

2^{ème} site : **NOUERE** : 1 réserve envisagée (secteur sud Rouillac)

Volume global stocké : 95 000 m³ / 3 irrigants

Surface irriguée = environ 50 ha

Maîtrise d'ouvrage des retenues de substitution : ASA Nouère

¹ Les chiffres indiqués restent à préciser

3^{ème} site : **ARGENCE** : 2 réserves envisagées (secteur d'Argence)

Volume global stocké : 390 000 m³ / 6 ou 7 irrigants

Surface irriguée = environ 200 ha

Maîtrise d'ouvrage des retenues de substitution : ASA Argence

4^{ème} site : **BONNIEURE** : 1 réserve envisagée (secteur de Vitrac)

Volume global stocké : 180 000 m³ / 4 irrigants

Surface irriguée = environ 90 ha

Maîtrise d'ouvrage des retenues de substitution : ASL Bonnieure

L'ASA de l'Aume Couture a décidé, au vu des derniers éléments apportés par l'Agence de l'eau sur les possibilités de financement, d'engager les projets de réserves sur le bassin de l'Aume Couture.

Un projet de territoire devra donc être mis en place sur le bassin de l'Aume Couture.

L'ASL de la Nouère et l'ASL de l'Argence ont décidé de ne pas engager pour l'instant les projets de réserve respectivement sur les bassins de la Nouère et de l'Argence.

Il n'est donc pas prévu pour l'instant de mettre en place de projet de territoire sur les bassins de la Nouère et de l'Argence.

L'ASL de la Bonnieure devrait se positionner prochainement sur l'engagement ou non des projets de réserve sur le bassin de la Bonnieure.

→ En Charente, un projet de territoire devra être mis en place sur le bassin de l'Aume Couture. L'intérêt de la mise en place ou non d'un projet de territoire sur le bassin de la Bonnieure devrait être défini prochainement.

Avancement de la réflexion en Charente-Maritime :

En Charente-Maritime, 2 sites sont envisagés pour la mise en place de retenues de substitutions sur le bassin de la Charente. Le porteur des projets de réserves est le SYRES (syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime).

- 1^{er} site : CHARENTE AVAL

Volume à substituer : 1,5 M m³ (en Charente-Maritime) / Pas de localisation ni de dimensionnement des réserves.

Enjeu fort eau potable (préservation de la nappe du Cénomaniens, champ captant de Saint-Vaize exploité par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime pour 11 200 m³/jour en pointe estivale).

Avancement : Etude de définition des réserves en attente. La mise en place du projet de territoire de la Charente aval est une condition fixée par l'Agence pour financer les études relatives aux réserves de substitution.

Maîtrise d'ouvrage des retenues de substitution : SYRES

Périmètre du projet de territoire : unité de gestion Charente aval.

- 2nd site : **SEUGNE**

Volume à substituer : 5,7 M m3 (dont 5,5 M m3 en Charente-Maritime) / 7 projets de réserves

Avancement : Etudes AVP des réserves réalisées. Etude technico-économique en attente. La mise en place du projet de territoire de la Seugne est une condition fixée par l'Agence pour financer la suite des études.

Maîtrise d'ouvrage des retenues de substitution : SYRES

Périmètre du projet de territoire : bassin de la Seugne.

→ En Charente-Maritime, deux projets de territoire (Charente aval et bassin de la Seugne) devront être mis en place sur le bassin de la Charente. Les périmètres correspondants concernent également le département de la Charente.

1.2 Implication de l'EPTB Charente

- Sur le périmètre du SAGE Charente :

L'EPTB Charente, en tant que structure porteuse du SAGE Charente, doit assurer le secrétariat de la CLE, organiser les réunions de la CLE et de ses instances et apporter les éléments techniques nécessaires. Aussi, **l'EPTB Charente accompagnera la CLE Charente dans son rôle de pilotage des projets de territoire.**

La question posée au Conseil d'Administration concernera l'implication de l'EPTB Charente dans le portage et l'élaboration des projets de territoire du périmètre du SAGE Charente. Une implication de l'EPTB dans le portage de ces projets nécessiterait de définir le cadre de la collaboration de l'EPTB avec la chambre d'agriculture de la Charente d'une part, et avec le SYRES d'autre part. Elle nécessiterait également de mettre en place les moyens humains et financiers nécessaires (Décision Modificative). Les éléments de proposition ne pourront être définis qu'à l'issue de la réunion du 30 juin et en fonction des discussions à venir avec la chambre d'agriculture et le SYRES. Ils seront présentés en séance.

Il est précisé que l'élaboration des projets de territoire est financée à 70% par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

- Sur le périmètre du SAGE Boutonne :

L'EPTB Charente a été associé à l'élaboration du projet de territoire du bassin de la Boutonne (participation au comité de suivi). Il sera également associé à sa mise en œuvre.

2 QUESTIONS DIVERSES

ANNEXE 1

**INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 4 JUIN 2015 RELATIVE AU
FINANCEMENT PAR LES AGENCES DE L'EAU DES RETENUES DE SUBSTITUTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et
de l'énergie

Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des
ressources en eau et minérales

Bureau des eaux souterraines et de la ressource en
eau

E00

**Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015
relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution**

NOR : DEVL1508139J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Pour exécution :

Présidents des conseils d'administration des agences de l'eau

- Agence de l'Eau

Préfets coordonnateurs de bassin

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)

Résumé : La conférence environnementale de septembre 2013 a retenu que dorénavant, toutes les retenues, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire. Les projets de territoire sont définis par la présente instruction, ont pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, sans détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, et sont le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : Écologie, développement durable
Type : Instruction du Gouvernement et /ou Oui ☒ Non ☐	Instruction aux services déconcentrés Oui ☒ Non ☐

Mots clés liste fermée : Environnement		Mots clés libres : projet de territoire, retenues, stockage, substitution, agences de l'eau	
Texte de référence : Code de l'environnement			
Circulaire abrogée : point h de la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes : Annexe 1 : Levée du moratoire - note d'instructions aux Agences de l'eau quant aux conditions d'attribution d'un financement de retenues de substitution			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	BO ☒	site circulaires.gouv.fr ☒	☐

La conférence environnementale du 19 et 20 septembre 2013 a conditionné la levée du moratoire sur le financement des stockages d'eau par les agences de l'eau à leur intégration dans des projets territoriaux. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note d'instruction concernant les conditions de levée de ce moratoire.

La loi sur l'eau permet, là où c'est possible sans dégrader les écosystèmes et avec la certitude de pouvoir les remplir dans de bonnes conditions, la construction de stockage d'eau pour sécuriser l'agriculture et anticiper les effets du changement climatique.

Les agences de l'eau ont pour leur part vocation à accompagner la résorption des déficits quantitatifs, et donc à financer l'adaptation et l'évolution de l'agriculture lorsque, pour protéger les milieux aquatiques, les volumes prélevables en période d'étiage (été, notamment) sont très inférieurs aux prélèvements actuellement réalisés.

De ce fait, le cofinancement des agences de l'eau pour les projets de stockage sera possible lorsqu'ils s'inscriront dans un projet de territoire prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements à l'étiage par des prélèvements hors étiage, et non sur de la création de volumes supplémentaires. Dans le cas de projets de stockage allant au-delà de la simple substitution (développement de prélèvements supplémentaires), le financement de l'agence de l'eau portera uniquement sur la quote-part liée à la substitution des prélèvements.

Les projets de stockage d'eau nécessitent un renforcement de la concertation en amont des décisions et une gestion au plus près des territoires selon une approche globale par bassin versant. Bien que l'atteinte d'un consensus global soit souvent difficile, il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les conditions favorables pour l'organisation d'un débat préalable qui prenne en compte de manière équilibrée l'atteinte des objectifs environnementaux et les besoins des acteurs. Cette prise en compte en amont des intérêts de chacun participera à l'appropriation collective du projet, ce qui devrait permettre sa bonne mise en œuvre dans un temps raisonnable et avec des budgets maîtrisés.

Cette gouvernance nécessaire est mise en œuvre au sein d'un comité de pilotage du projet de territoire. Quand elle existe, la Commission Locale de l'Eau (CLE) sera, sauf avis contraire de sa part, le « cœur » du comité de pilotage de ce projet. Elle sera élargie à toutes les parties intéressées au projet et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. A défaut, un comité de pilotage ad hoc est instauré sur les mêmes principes de composition.

Les agences de l'eau prendront leur décision d'aide sur la base d'un avis circonstancié du comité de pilotage du projet de territoire.

Les actions prévues dans le cadre du projet de territoire prendront la forme d'engagements contractuels entre l'agence de l'eau et les porteurs des actions en contrepartie des aides apportées. La mise en œuvre de ces engagements nécessitera un travail avec tous les acteurs, notamment les irrigants, afin de les accompagner dans ces opérations de diminution de la pression de prélèvements.

Les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau veilleront à la stricte application de cette note de cadrage à l'occasion des instructions des demandes d'aides qui seront demandées aux agences de l'eau.

La mise en œuvre de ces projets de territoire se fera dans les bassins versants que vous avez identifiés à enjeu quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), son programme de mesures associé ou le programme d'intervention de l'agence de l'eau, notamment les zones de répartition des eaux.

La mise en œuvre de ces projets de territoire étant une condition importante pour la réussite de la politique de gestion quantitative dans un certain nombre de bassins versants, vous veillerez à ce que vos services participent aux comités de pilotage des projets afin qu'ils s'assurent de la bonne compréhension de la note d'instruction, de la représentation de tous les acteurs concernés, de la bonne mise en œuvre des actions prévues par les projets territoriaux et, plus généralement, du respect des conditions fixées.

J'invite les Préfets, en conférence administrative de bassin (CAB) ou de région (CAR), à pré-identifier les périmètres pertinents où déployer cet outil.

Vous veillerez également à apporter un accompagnement administratif aux porteurs des actions du projet par la réalisation le plus en amont possible d'un cadrage préalable pour les études d'impact nécessaires, ainsi que par la tenue de points réguliers avec les porteurs des actions du projet afin de lever les difficultés administratives soulevées par les projets de retenues au fur et à mesure des phases de réflexion.

Vous soumettrez, selon les termes de cette instruction, les adaptations nécessaires des programmes d'intervention au conseil d'administration des agences de l'eau avant l'automne 2015.

Vous me transmettez, dès adaptation des programmes d'intervention des agences de l'eau, un point sur les débats en conseils d'administration, et un bilan de la mise en œuvre de cette instruction au 30 juin 2016. Vous me tiendrez régulièrement informée des éventuelles questions posées par son application.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 4 juin 2015.

Ségolène ROYAL

Annexe 1 : Levée du moratoire - note d'instructions aux Agences de l'eau quant aux conditions d'attribution d'un financement de retenues de substitution

Dorénavant, seuls les projets de retenues de substitution qui s'inscriront dans le cadre d'un projet de territoire pourront être éligibles à une aide de l'Agence de l'Eau. L'objet de l'aide de l'agence de l'eau se limite à rétablir les équilibres quantitatifs en zone déficitaire et à prévenir l'apparition des déséquilibres dans les zones les plus vulnérables au changement climatique à usage constant.

La présente note ne s'oppose pas à la sollicitation par un pétitionnaire d'une autorisation administrative de création d'un ouvrage, qui ne respecterait pas les conditions décrites ci-après, et notamment allant au-delà de la substitution. Les financements publics autres que ceux des agences de l'eau susceptibles d'être sollicités pour la création de nouvelles ressources devront respecter les règles européennes d'encadrement des aides publiques à l'agriculture.

Définition du projet de territoire

Un projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une **approche globale de la ressource disponible par bassin versant**. Le projet de territoire est un engagement entre les acteurs de l'eau permettant de **mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils** qui permettront de limiter les prélèvements aux volumes prélevables et donc de respecter une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques, tout en visant à accroître la valeur ajoutée du territoire.

Pour être qualifié de projet de territoire, il faut vérifier les critères suivants :

- Le projet est le fruit d'une **concertation associant tous les acteurs du territoire**.
- Il est régulièrement évalué selon une périodicité de 6 à 12 ans afin de tenir compte de la révision du SDAGE, le cas échéant du ou des SAGES et l'amélioration continue de la connaissance du milieu naturel ou des prélèvements. Cette évaluation ne visera pas à remettre en cause l'existence d'ouvrages.
- Il est élaboré et mis en œuvre sous la conduite d'un comité de pilotage regroupant toutes les parties intéressées chargé notamment de valider les connaissances et les actions qui permettront d'atteindre l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Lorsqu'elle existe, la Commission Locale de l'Eau (CLE), étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue ce comité de pilotage. Si la CLE ne souhaite pas porter ce comité de pilotage, un autre porteur peut le constituer à conditions que la pluralité des usagers soit respectée. Dans ce cas là, la CLE, si elle existe, y est invitée et donnera un avis sur les documents intermédiaires et finaux. Le comité de pilotage définit les objectifs, valide l'état initial et les actions proposées et suit la mise en œuvre des actions. Les documents validés seront joints aux demandes d'aides financières de l'Agence de l'Eau. Plus largement, le projet de territoire n'aura pas nécessairement la forme d'un document formellement « signé » par les acteurs (comme une charte par exemple), il sera une pièce du dossier de demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau.
- **La maîtrise d'ouvrage des actions du projet de territoire pourra être portée par des structures différentes du pilote**, chacune devant avoir été identifiée dans le projet de territoire.
- C'est un projet **collectif** s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il ne peut être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble.
- Il a pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE.

- Le projet prendra en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, via notamment la mise en place de systèmes de culture agro-écologiques et la diversification des assolements, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.
- **Tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs, ...) sont concernés par un projet de territoire.**
- Tous les éléments du projet sont rendus publics (état des milieux, ce qui est prélevé, quelles sont les caractéristiques des activités). L'état initial et le besoin en eau sont évalués sur la base des volumes réellement prélevés et déclarés à l'Agence de l'Eau. Les préleveurs non soumis à redevance prélèvement sur la ressource en eau (valeur inférieure à 100 euros), fourniront les éléments nécessaires à la prise en compte de leur besoin, notamment par la copie de la déclaration faite aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Au-delà de l'objectif central de restauration de l'équilibre quantitatif ou d'accompagnement du changement climatique, les objectifs doivent être clairement explicités (tant sur le plan des milieux aquatiques que sur celui des projets et démarches économiques). Ils comprennent obligatoirement un volet de recherche de diminution des prélèvements totaux. Le projet de territoire doit démontrer qu'il est cohérent avec le SDAGE et les enjeux socio-économiques du territoire identifiés dans le plan régional d'agriculture durable (PRAD) mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural. Les objectifs doivent faire l'objet d'engagements précis et chiffrés avec des échéances.
- Leviers mobilisés :
 - Le projet de territoire mobilise tous les leviers possibles pour réduire les besoins (maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux, changement de techniques d'irrigation, modifications des pratiques culturales, matériels, assolements, etc.) comme pour développer l'offre (optimisation de l'usage des retenues existantes et recyclage, par exemple, et pas seulement création de volumes supplémentaires de stockage ou transfert).
 - Pour ce qui concerne l'usage agricole, l'action sur la demande peut en particulier provenir d'une **modification des assolements, en lien avec l'évolution des filières**, de l'utilisation de variétés précoces, de l'amélioration ou de la modification des techniques d'irrigation (goutte à goutte, outils d'aide à la décision,...) du développement du conseil en irrigation et sur la conduite d'éventuelles cultures sèches, permettant l'adaptation de l'agriculture aux volumes prélevables et aux changements climatiques. Dans le cadre d'un projet adapté au territoire et à ses ambitions, il est essentiel d'associer les acteurs des filières concernées (filières déjà installées et filières à développer) afin d'identifier les productions nouvelles possibles (et notamment leurs débouchés), le cas échéant les filières à développer.
- Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues. Le stockage d'eau sera un des outils mobilisés dans le projet de territoire pour réduire les déficits quantitatifs, mais **ne sera pas le seul levier mobilisé pour atteindre les objectifs du projet de territoire.**
- Le projet fournira une justification économique de l'investissement collectif en faveur de la retenue, et des bénéficiaires. Le contenu de cette analyse économique est adapté à l'importance du projet. Elle contient a minima une analyse coût/bénéfice du projet et une analyse économique des systèmes de production concernés par le projet.
- Les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations aux agences de l'eau des 15 dernières années ou à défaut des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels sont appliqués des abattements qui seront définis dans chaque bassin, voire à l'échelle de sous-bassins, qui matérialisent le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs (à noter que les économies se calculent à l'échelle du projet de territoire et non nécessairement au niveau de la retenue).

- Les besoins de dilution pourront être pris en compte à condition de démontrer au préalable qu'il est impossible de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution à un coût économiquement acceptable.
- Dans tous les cas, un financement propre et significatif sera apporté par les usagers (directs ou indirects) du projet de territoire. Ce financement propre devra couvrir la totalité des frais de fonctionnement, et, , sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée. Il sera fait recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (L. 211-7 du code de l'environnement) pour définir cette récupération des coûts lorsque la maîtrise d'ouvrage sera portée par une collectivité territoriale.
- Partage de la ressource : le projet de territoire doit traiter équitablement les usages pour leur accès aux ressources en rappelant les enjeux prioritaires au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les usagers au sein d'un même usage (par exemple entre les différents types de culture et notamment pour les cultures à forte valeur ajoutée et les cultures fourragères). Le projet de territoire s'intéressera aux règles d'attribution de l'eau, dans le respect des compétences de chaque intervenant, pour inciter les bénéficiaires à aller vers les cibles retenues dans les objectifs. Lorsque cela est pertinent, le projet de territoire peut indiquer comment les marges de prélèvements dégagés peuvent notamment profiter aux nouveaux irrigants dont les jeunes agriculteurs. Lorsqu'un Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) a été désigné sur le territoire, il est associé à l'élaboration du projet puisque c'est lui qui répartit les volumes entre les irrigants.

Définition de la retenue de substitution

Par retenue de substitution, on entend des ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de hors étiage à des volumes prélevés à l'étiage. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution.

Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau

- L'Agence de l'Eau pourra prévoir la possibilité de convertir des avances remboursables en subvention en cas d'atteinte des objectifs fixés.
- Le cas échéant, sera présentée au conseil d'administration des agences de l'eau une révision des modalités d'intervention sur la construction d'ouvrages de stockage. Celle-ci prévoira :
 - Un taux d'aide pour les projets de territoires vérifiant les critères énumérés ci avant ;
 - Un taux majoré ou une aide majorée pour les projets qui viseront en sus l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques.

La fixation des taux d'intervention, comme de l'ambition dans le cadre de la majoration, est laissée à l'appréciation des conseils d'administration mais la différence entre l'aide normale et la majoration devra être suffisamment nette pour donner un signal clair aux porteurs de projet.

- Les décisions de l'Agence de l'Eau prendront la forme d'un engagement contractuel (a minima convention d'aide avec dispositions particulières ou tout autre document juridique à valeur contractuelle) entre des parties clairement identifiées et légitimes. La mise en œuvre des actions du projet de territoire pourra être réalisée par des structures différentes, publiques ou privées, chacune devant avoir été identifiée dans le projet de territoire et avoir participé à son élaboration.
- La création de ressources nouvelles (c'est-à-dire au-delà de la substitution) ne sera pas subventionnée par l'Agence de l'Eau. Néanmoins, en fonction du contenu de leur programme d'intervention, les agences pourront éventuellement intervenir sur la phase de conception sur les aspects d'impact environnemental, mais en aucun cas sur ces travaux de réalisation. Lorsque les projets comportent à la fois de la substitution et des volumes pour le développement agricole, les agences ne pourront intervenir que sur la part relative à la substitution. Ainsi, en tout état de cause, la participation financière des agences sera limitée

aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs des territoires.

